



Municipalité de Sainte-Marguerite

Règlement N° 473-2020

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA NOUVELLE-BEAUCE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARGUERITE

RÈGLEMENT NUMÉRO 473-2020

**DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 897 000\$
POUR LE PROLONGEMENT DE LA RUE INDUSTRIELLE**

Règlement n° 473-2020 décrétant un emprunt et une dépense de 897000\$ pour le prolongement d'environ 458 mètres de chaussée sur la rue Industrielle, y incluant la fourniture et l'installation de conduites d'aqueduc et d'égouts.

ATTENDU QU'il y a lieu pour acquitter le solde de l'objet du présent règlement, de contracter un emprunt de 897 000\$ remboursable en 15 ans, dont le remboursement s'effectuera à même les revenus généraux de la municipalité conformément à l'article 1072 du *Code municipal*, notamment à même les revenus qui seront générés de la vente des terrains qui pourront être viabilisés à des fins commerciales;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 18 mars 2020;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le Conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de prolongement de la rue Industrielle sur environ 458 mètres selon les plans et devis préparés par WSP inc portant les *numéros 191-14703-00* en date du 6 mars 2020 incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par messieurs Charles Jacques et Dave Simard, ingénieurs, lesquels font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 897 000\$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 897 000 \$ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.



N° de résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Marguerite

Règlement N° 473-2020

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

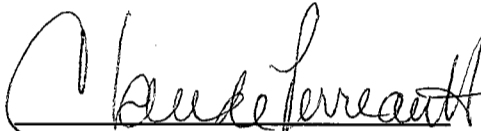

La maire et la directrice générale sont, par les présentes, autorisées à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

AFFICHÉ AUX ENDROITS DÉSIGNÉS

Le 7 avril 2020

	
Claude Perreault, Maire	Nicole Chabot, Directrice générale Et secrétaire-trésorière